Saint Amour

COMMUNE DE SAINT AMOUR

Registre Public d'Accessibilité

GYMNASE

20, avenue Marc Descher
39160 SAINT-AMOUR

Mairie de Saint-Amour
1, Place d'Armes
39160 SAINT-AMOUR
0384440200
mairie@saintamour39.fr

Accessibilité de l'établissement

Bienvenue ..... Gymnase

Activités sportives

➡ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

❑ oui ☑ non

➡ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

❑ oui ☑ non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. ❑
C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé. ❑
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé. ❑

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé ❑ oui ❑ non

→ Le personnel connait le matériel ❑ oui ❑ non

Contact : MARTINET Sébastien st@saintamour39.fr

Consultation du registre public d'accessibilité :

☑ à l'accueil ☑ sur le site internet

N° SIRET : 21390475800017

Adresse : 20, avenue Marc Descher 39160 SAINT AMOUR

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA Unapei Relecteurs : ESAT Levallois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26 Septembre 2017

Certaines prestations ne sont pas accessibles

1. Premier étage (grande salle de sport) .....

.....

Ce service sera accessible le : septembre 2018 ..... ☑

Ce service ne sera pas accessible ♿ (voir l'autorisation) ☐

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non

2. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ☐

Ce service ne sera pas accessible ♿ (voir l'autorisation) ☐

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non

3. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ☐

Ce service ne sera pas accessible ♿ (voir l'autorisation) ☐

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non

Contributeurs : Fédération APAJH, DMA, Unapei Relecteurs : ESAT Levallois-Perret - Fédération APAJH, ESAT Pierrelatte - Adapei 26 Septembre 2017

COMMUNE DE SAINT AMOUR

SOMMAIRE

Fiche d'information d'accessibilité ..... p. 1-3

- Les prestations offertes ..... p. 1
- Niveau d'accessibilité des prestations ..... p. 1-3
- Maintenance des équipements d'accessibilité ..... p. 3
- Formation du personnel ..... p. 3

Pièces administratives ..... p. 4

Annexes

COMMUNE DE SAINT AMOUR

FICHE INFORMATIVE D'ACCESSIBILITE :

Gymnase

Nom (raison sociale) : **Gymnase**		Activités : **sportives**
Adresse : **20, avenue Marc Descher 39160 SAINT AMOUR**		
Propriétaire/exploitant : Mairie de Saint Amour		
Type principal : X	Catégorie : 4	Cadastre : section AH n° 109
Année de construction : 1964		

Les prestations offertes

Il s'agit d'un gymnase utilisé dans le cadre des **activités sportives** par les associations sportives et établissements scolaires. D'autres manifestations peuvent s'y tenir.

Activités et aménagements par niveau :

- balcon : balcon spectateurs
- R+1 : grande salle de sport, local de rangement
- RDC : vestiaires basket, judo et rugby, salle de judo et salle de gymnastique

Niveau de mise en accessibilité

Le bâtiment est accessible, excepté le 1er étage, le balcon et les sanitaires dont la fin des travaux d'accessibilité est prévue en septembre 2018.

Dans le cadre de l'Agenda d'accessibilité programmée déposé en septembre 2015, la Commune s'est engagée à rendre le gymnase accessible aux personnes à mobilité réduite. Le programme de travaux approuvé par le Conseil Municipal et la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consiste à rendre accessible les trois niveaux du bâtiment. Pour cela, un **ascenseur** extérieur va être créé en façade Sud et **deux sanitaires** ont été aménagés.

Permis de construire concernant la mise en accessibilité du gymnase en date du 18/04/2017. Voir annexe 4.

ACCES AU BÂTIMENT	
Espace de stationnement adapté	Tel que défini à l'article 3, à proximité de l'entrée principale (espace public non spécifique au gymnase).
Cheminement accessible	Pente 2%, largeur 120cm minimum, contraste visuel et tactile, relie l'espace de stationnement adapté à l'entrée principale.
Escaliers extérieurs sécurisés	Dispositif d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, contremarches, nez de marches contrastés et antidérapants, main courante, garde corps.
Entrée principale	Facilement repérable par un auvent et une signalétique *(mise en accessibilité en septembre 2018)*
CIRCULATION A L'INTERIEUR DU BÂTIMENT	
Toutes les circulations ont une largeur de 1,40cm minimum	
Espace de manœuvre	Avec possibilité de faire demi-tour.
Portes adaptées	conformes
Escaliers sécurisés	Dispositif d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, contremarches *(mise en accessibilité en septembre 2018)*, nez de marche contrastés et antidérapants, main courante, garde corps.
Ascenseur	Permet d'accéder à tous les niveaux du bâtiment *(mise en accessibilité en septembre 2018)*.
SANITAIRES : **3 sanitaires adaptés** (accessibles par ascenseur)	
VESTIAIRES	
Vestiaires	Espace de manœuvre
Douches adaptées	Siège, barre de relèvement, équipement

	accessible en position assise *(mise en accessibilité en septembre 2018).*
SORTIES : **signalétique adaptée**	

Maintenance des équipements d'accessibilité

Une maintenance des équipements d'accessibilité tels que l'ascenseur est prévue par le groupe Schindler.

Annexe 6 « fiche de suivi de l'entretien des équipements d'accessibilité »
Annexe ... « contrat de maintenance »

Formation du personnel

Aucun personne d'accueil n'est rattaché à cet établissement. Cependant, il est possible de prendre contact avec la mairie pour formuler une demande d'accompagnement humain (sur avis et validation des élus).

Annexe 7 « aide à l'accueil des personnes handicapées ».

COMMUNE DE SAINT AMOUR

PIECES ADMINISTRATIVES

Nom (ou raison sociale) : **Gymnase**		Activités : **sportives**
Adresse : **avenue Marc Descher 39160 SAINT AMOUR**		
Propriétaire/exploitant : Mairie		
Type principal : X	Catégorie : 4	Cadastre : section AH n°109
Année de construction : 1964		

Établissement faisant l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :

- Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP
  N° d'autorisation : AT 3947515J0010 en date du 25/09/2015
  → annexe 1
- notice d'accessibilité
  → annexe 2
- Avis favorable à la demande d'autorisation de travaux de la CCDSA en date du 7 septembre 2017
  → annexe 3
- Arrêté accordant un permis de construire
  PC 039 475 17 J0004 en date du 18/04/2017
  → annexe 4
- Déclaration de commencement d'exécution de l'opération en date du 07/05/2018
  → annexe 5

Ascenseur :

- Fiche de suivi de l'entretien des équipements d'accessibilité
  → annexe 6
- Contrat d'entretien géré par le groupe Schindler
  → annexe ...

Aide à l'accueil des personnes handicapée : plaquette annexe 7

ANNEXE 1

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

cerfa N° 13824*03

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui ☒ Non ☐

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation
AT 039 475 15 J0010

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable[1] effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie : 25/09/2015

MAIRIE DE SAINT AMOUR

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre [1]

Vous êtes un particulier Madame ☐ Monsieur ☐

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : ☐☐/☐☐/☐☐☐☐

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : COMMUNE DE SAINT AMOUR

N° Siret : 2 1 3 9 0 4 7 5 8 0 0 0 1 7

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : FAIVRE PIERRET Prénom : THIERRY Date de naissance à défaut de N° Siret : 0 1 0 2 1 9 6 5

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre[2]*

Adresse Numéro : 1 Voie : PLACE D'ARMES

Lieu-dit : ..... Localité : SAINT AMOUR

Code postal 3 9 1 6 0 BP ☐☐☐ cedex ☐☐

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe : 0 3 8 4 4 4 0 2 0 0 **Portable :** ☐☐/☐☐/☐☐/☐☐/☐☐

Indicatif si pays étranger : ☐☐ ☐☐☐ Courriel : ..... st @ saintamour39.fr

1 Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.
2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame ☐ Monsieur ☐ Personne morale ☒

Nom : ..... Prénom : .....

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : MAIRIE - SERVICES TECHNIQUES

N° Siret : 2 1 3 9 0 4 7 5 8 0 0 0 1 7

Adresse Numéro : 1 Voie : place d'armes

Lieu-dit : ..... Localité : SAINT AMOUR

Code postal 3 9 1 6 0 BP ... cedex .....

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe : 0 3 8 4 4 4 0 2 0 0 Téléphone portable : 0 6 8 4 0 2 0 1 6 4

Indicatif si pays étranger : ... Courriel : st @ saintamour39.fr

☒ Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 – Adresse du terrain

Nom de l'établissement : GYMNASE

Numéro : 19 Voie : Avenue MARC DESCHER

Lieu-dit : ..... Localité : SAINT AMOUR

Code postal 3 9 1 6 0 BP ... cedex ...

N° de section(s) cadastrale(s) : AH N° de parcelle (s) : 109 - 111

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement *(par étage(s))* :

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) *(par étage(s))* :

Classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Identité de l'exploitant *(s'il est connu au moment du projet)* :

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale *(par étage(s))* :

Activité(s) annexe(s) (*(par étage(s))* :

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Identité de l'exploitant :

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux *(plusieurs cases possibles)*

❑ Construction neuve

❑ Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

❑ Extension

❑ Réhabilitation

❑ Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)

❑ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

❑ Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

❑ Oui : Ad'AP n° ⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_ validé le : ⌊_⌊_ ⌊_⌊_ ⌊_⌊_⌊_⌊_

❑ Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui ❑ Non ❑

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1er étage				
2e étage				
3e étage				
Effectif cumulé				

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert ❑ Parcs de stationnement intégrés ❑ ou isolés ❑

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : .....

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

❑ Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : .....

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

❑ Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : .....

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

❑ Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

.....

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues…)

le bâtiment GYMNASE fait actuellement l'objet d'une étude de faisabilité de rénovation, d'agrandissement et de mise en accessibilité. Cette étude devrait aboutir à une mission de Maitrise d'Oeuvre et à un chantier conséquent de rénovation.

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel
étude de faisabilité Extension-Rénovation-Accessiblité	été 2015	automne 2015	8000 € ht
mission de MO sur les travaux	automne 2015	automne 2016	?
Construction - Aménagement	2017	2018	?

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

	Coût de la mise en accessibilité
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :
Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.
J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à SAINT AMOUR

Le : 2 7 0 7 2 0 1 5

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐
Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

ANNEXE 2

Notice d'accessibilité

PC 39475 1A 00009
le 18/04/2017

Gymnase de Saint-Amour – Création d'un ascenseur

PC39 - Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les normes d'accessibilité aux personnes handicapées

NOTICE

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

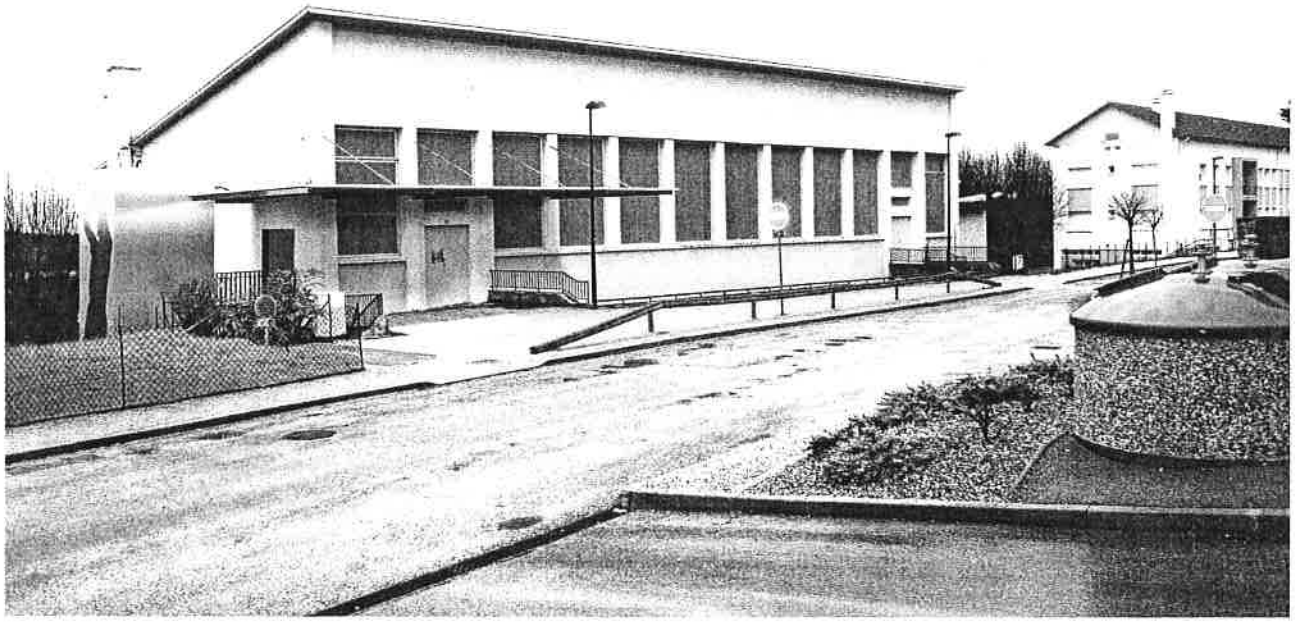

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Nom et adresse de l'établissement : Gymnase de SAINT-AMOUR
Nature de l'activité : Salle de sports
Capacité d'accueil : Inchangé par le projet
Classement de l'établissement Type X 4ème catégorie

Nature des travaux : Création d'un ascenseur
et travaux de mise aux normes d'accessibilité

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Amour
Adresse : 1 Place d'Armes 39160 SAINT-AMOUR Tél :03-84-44-02-00

Auteur du projet : Georges Ladoy architecte
Adresse : 1, Place Perraud 39000 LONS LE SAUNIER Tél : 03-84-24-34-63

Bureau de contrôle : SOCOTEC
Adresse : 70 Chemin de Chaudon 39000 LONS LE SAUNIER Tél : 03-84-47-09-01

Arrêtés du 8 décembre 2014

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 1er	Accessibilité des établissements et des installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux : dispositions à satisfaire (articles 2 à 19)	
Article 2	**Cheminements extérieurs**	
	I. Cheminement accessible ▪ Permettre d'accéder à l'entrée principale (ou entrée dissociée selon dispositions prévues article 4) ▪ Accessibilité pour tous les types de handicap	*L'accès au bâtiment, existant non modifié, se fait depuis l'Avenue Marc Descher.* *Sur l'espace public, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité de l'entrée principale du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible*
	II. Dispositions des cheminements extérieurs	
	1. Repérage et guidage ▪ Revêtement du chemin accessible : contraste visuel et tactile par rapport à son environnement	*Cheminement d'accès extérieur non meuble avec contraste visuel et tactile par rapport à la place.*
	2. Caractéristiques dimensionnelles	
	a. Profil en long (horizontal et sans ressaut) ▪ Pente ≤ 6% ▪ Pente ≤ 10% sur une longueur ≤ 2 mètres ▪ Pente ≤ 12% sur une longueur ≤ 0,5 mètre ▪ Palier de repos en bas et en haut de chaque plan incliné de dimensions 1,20 x 1,40 mètres. Si la pente est ≥ 5%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres ▪ Ressaut de hauteur ≤ 2 cm ou 4 cm si pente ne dépassant pas 33% ▪ Distance minimum entre deux ressauts successif est de 2,50m ▪ Pas d'âne interdits	*Pente 2%.* *Pas de ressaut de hauteur supérieure à 2cm.*
	b. Profil en travers ▪ Largeur minimale 1,20 mètres libre de tout obstacle ▪ Rétrécissement sur une faible longueur compris entre 0,90 et 1,20 mètres ▪ Dévers ≤ 3%	*La largeur du cheminement protégé est de 120cm minimum*
	c. Espace de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant ▪ Espace de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour (largeur de diamètre 1,50 mètres) ▪ Espace de manœuvre de porte ▪ Espace d'usage (dimensions 0,80 x 1,30 mètres)	*Espace de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour* *Espace de manœuvre de porte conforme (existant inchangé)*
	3. Sécurité d'usage ▪ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ▪ Trous et fentes : diamètre ou largeur ≤ 2 cm ▪ Le cheminement accessible est libre de tout obstacle ▪ Repérage et protection par rapport au élément suspendus au dessus du sol : passage libre de 2,20m ▪ Contraste visuel des éléments dépassant du sol de plus de 15cm ▪ Dispositif de protection si hauteur de chute de plus de 0,40 mètre à une distance de 0,90 mètre maximum ▪ Présence d'un escalier ▪ Repérage des parois vitrées ▪ Volée d'escalier de trois marches ou plus : repérage ▪ Dispositif d'éveil lors d'un croisement avec un itinéraire véhicules	*Sol non meuble et non glissant, sans trous et libre de tout obstacle.* *Pas de croisement avec des véhicules.* *Repérage des parois vitrées le long du cheminement : sans objet.* *Escalier existant conservé avec travaux de mise en œuvre de :* *Dispositif d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier extérieur.* *Contremarches de la première et dernière marche contrastées visuellement.* *Nez de marches contrastés par rapport au reste de l'escalier , antidérapants .* *Main courante et /ou garde-corps de chaque côté de l'escalier avec prolongement au départ et à l'arrivée selon préconisations.*

Arrêtés du 8 décembre 2014

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 3	**Stationnement automobile**	
	I. Une ou plusieurs places de stationnement à proximité de l'entrée	*Une place de stationnement adaptée est aménagée sur l'espace public.*
	II. Dispositions des parcs de stationnement	
	1. Nombre ▪ Minimum 2% du nombre total de places réservées au public ▪ Si plus de 500 places, nombre de places réservées aux personnes handicapées fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10	*Il n'y a pas de parking spécifique au gymnase sur la parcelle.* *Les parkings sur rue et à l'arrière du bâtiment (parcelle 24) servent aux usagés*
	2. Repérage ▪ Marquage et signalisation verticale	*La place créée comportera un marquage au sol et un panneau de signalisation.*
	3. Caractéristiques dimensionnelles ▪ Dévers ≤ 3% ▪ Largeur minimale de 3,30 mètres ▪ Pour les places situées en épi ou en bataille sur-longueur de 1,20m	*Largeur 3,30m par 5,00m de profondeur.* *Dévers inférieur à 3%*
	4. Atteinte et usage ▪ Contrôle d'accès adapté ▪ Raccord au cheminement d'accès sans ressaut de plus de 2cm	*Place située le long du cheminement protégé selon plan*
Article 4	**Accès à l'établissement**	
	I. Accessibilité en continuité depuis l'extérieur	
	II. Dispositions à l'accessibilité des bâtiments caractéristiques minimales	
	1. L'accès est horizontal et sans ressaut ▪ S'il ne peut être évité ressaut avec chanfrein ≤ 2cm porté à 4cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33% ▪ Lorsqu'une dénivellation ne peut être évité , rampe permanente ou amovible selon norme	*Accès sans ressaut*
	2. Repérage ▪ Entrées principales facilement repérables ▪ Signalétique	*Entrée principale facilement repérable par la création du auvent et une signalétique sera mise en œuvre par le maître d'ouvrage.*
	3. Atteinte et usage ▪ Systèmes de communication et de commande manuelle o A plus de 0,40 mètre d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle o Hauteur entre 0,90 et 1,30 mètres ▪ Système d'ouverture des portes utilisable en position debout ou assis ▪ Signal lié au fonctionnement : visuel et sonore ▪ Contrôle d'accès adapté aux personnes sourdes, malentendantes ou muettes ▪ Vision directe ou système pour visualiser les visiteurs	*Sans objet.* *Pas de visiophone prévu, bâtiment ouvert lors de son utilisation par le public.*
Article 5	**Accueil du public**	
	I. Repérage, atteinte et utilisation possibles de tout aménagement, équipement ou mobilier . Qualité d 'éclairage renforcée des espaces ou équipements destinés à la communication.	

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	II. Dispositions à l'accueil du public ▪ Banques d'accueil utilisables par une personne debout ou assise avec communication visuelle ▪ Lire, écrire utiliser un clavier : o Tablette hauteur maximale 0,80 mètre o Vide en partie inférieure de dimensions : - Profondeur 0,30 mètre - Largeur 0,60 mètre - Hauteur 0,70 mètre ▪ Dispositif d'éclairage (voir article 14)	*Pas de banque d'accueil prévue.*
Article 6	**Circulations intérieures horizontales**	
	▪ Accessibles et sans danger ▪ Repérables par les personnes déficientes visuelles ▪ Voir exigences applicables aux cheminements accessibles extérieurs (article 2) – sauf : o Aménagements d'espaces de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour pour une personne circulant en fauteuil o Repérage et guidage o Passages libres sous obstacles (réduit à 2 mètres dans les parcs de stationnement) o Allées structurantes de largeur 1,20m	*Toutes les circulations ont une largeur de 1,40m minimum pour les circulations principales des vestiaires et sanitaires situés au niveau RdC bas selon plan.*
Article 7	**Circulations intérieures verticales**	
	▪ Dénivellation des circulations horizontales ≥ 1,20 mètres : détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Si bâtiment est équipé d'un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi ▪ Marches entre niveau principal et escalier desservant les étages : contraste visuel ▪ Si ascenseur, escalier ou équipement mobile pas visible depuis l'entrée : signalisation adaptée	
	7.1 Escaliers	
	I. Utilisation en toute sécurité	
	II. Dispositions des escaliers	
	1. Caractéristiques dimensionnelles ▪ Largeur minimale entre mains courantes : 1,00 mètres ▪ Marches : Hauteur ≤ 17 cm - Giron ≥ 28 cm	*Escaliers existants conservés*
	2. Sécurité d'usage ▪ Haut de l'escalier : revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 mètre de la première marche (contraste visuel et tactile) ▪ Première et dernière marches : contremarche d'une hauteur de 10 cm minimum visuellement contrastée par rapport à la marche ▪ Nez de marches : o Contraste visuel par rapport au reste de l'escalier o Antidérapants o Pas de débords excessifs par rapport à la contremarche	*Dispositif de vigilance en partie haute de l'escalier, contremarches de la première et dernière marche contrastées visuellement.* *Nez de marches contrastés par rapport au reste de l'escalier, antidérapants .*

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	3. Atteinte et usage ▪ Main courante de chaque côté de l'escalier o Hauteur entre 0,80 et 1,00 mètre o Prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà des première et dernière marches de chaque volée o Continue, rigide, facilement préhensible o Différentiée de la paroi support par éclairage ou contraste visuel	*Main courante de chaque côté de l'escalier avec prolongement au départ et à l'arrivée selon préconisations.*
	7.2 Ascenseurs ▪ Tous les ascenseurs doivent être accessibles aux personnes handicapées (voir NF EN 81-70) ▪ Ascenseur obligatoire : o Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes o Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes si certaines prestations ne sont pas offertes en rez-de-chaussée ▪ Seuil de 50 personnes est porté à 100 pour les établissements d'enseignement et de 5ème lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ▪ Ascenseur non exigé dans les restaurant comportant un étage , avec effectif à l'étage inférieur à 25% de la capacité totale ▪ Ascenseur remplacé par un élévateur si : ▪ Etablissement situé dans une zone où un plan de prévention des risques inondation ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement.	*Ascenseur créé permettant d'accéder à tous les niveaux du bâtiment.*
Article 8	**Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**	*Sans objet*
	I. Repérage pour les personnes déficientes visuel avec doublement par un cheminement non mobile ou un ascenseur	
	II. Dispositions des tapis roulants, escaliers et plans inclinés	
	1. Repérage	
	2. Atteinte et usage	
Article 9	**Revêtements de sols, murs et plafonds**	
	▪ Sûrs et permettre une circulation aisée ▪ Tapis fixes (encastrés ou non) de dureté nécessaire pour ne pas gêner progression des fauteuils roulants. Ressaut < 2 cm ▪ Temps de réverbération et surface équivalente respectées. Pour les espaces d'accueil, d'attente du public et les salles de restauration, l'aire d'absorption équivalente des revêtements doit représenter au moins 25% de la surface au sol $A = S \times a_w$ A : aire d'absorption équivalente S : surface du revêtement absorbant a_w : indice d'évaluation (voir NF EN ISO 11 654)	*Inchangés*

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 10	**Portes, portiques et sas**	
	I. Généralités ▪ Toutes les portes situées sur le cheminement : permettre passage des personnes handicapées ▪ Portes comportant d'importantes parties vitrées : pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et sans créer de gêne visuelle ▪ Portes battantes et portes automatiques : pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées ▪ Sas : permettre passage et manœuvre des portes pour les personnes handicapées ▪ Si dispositif incompatible, du fait d'autres contraintes (sécurité par exemple), avec contraintes liées à un handicap ou utilisation d'une aide technique (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques, ...) : porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif	*La porte d'accès au niveau intermédiaire est changée de manière à protéger par un degré CF 1/2H00 l'espace d'attente sécurisé (voir plan) et de présenter un ouvrant de 93cm.* *La porte d'entrée principale (accès depuis la rue) est changée de manière avoir un ouvrant de 93cm.*
	II. Dispositions des portes et sas	
	1. Caractéristiques dimensionnelles ▪ Portes principales desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur minimales des portes de 1,20 mètres. ▪ Portes composées de plusieurs vantaux : largeur minimal de vantail le plus couramment utilisé de 0,80 mètre (largeur passage utile 0,77m). ▪ Portes principales desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur minimales des portes de 0,90 mètre. ▪ Portiques de sécurité : largeur de passage utile 0,77m ▪ Espace de manœuvre de porte nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier ou des sanitaires ▪ Les sas : o Intérieur du sas : espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée o Extérieur du sas : espace de manœuvre de porte devant chaque porte	*Largeur des portes d'entrée : Inchangée.* *Largeur de passage de 140 pour la porte créée en pignon .* *Espace de manœuvre et d'appréhension de chaque côté des portes selon plans.*
	2. Atteinte et usage ▪ Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes : o Etre facilement préhensibles et manoeuvrables en position debout comme assis, y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet o Leur extrémité doit être située à plus de 0,40 mètre d'un angle rentrant de parois ou de toute autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ▪ Porte à ouverture automatique : durée d'ouverture permettant le passage de personnes à mobilité réduites. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ▪ Porte à système d'ouverture électrique : le déverrouillage doit être signalé par un	*Extrémité de la poignée de la porte d'entrée à plus de 40 cm d'un angle rentrant.* *Effort nécessaire pour ouvrir la porte ≤ 50N.*

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	signal sonore et lumineux ▪ Effort nécessaire pour ouvrir la porte ≤ 50N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique ▪ Dispositifs liés à la sécurité : les personnes en difficultés doivent pouvoir se signaler, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficultés	
	3. Repérage ▪ Portes comportant une partie vitrée importante : repérables par des éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement	*Sans objet , portes pleines*
Article 11	**Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande**	*Sans objet*
	I. Généralités ▪ Usagers handicapés : accéder aux locaux et en ressortie de manière autonome ▪ Equipements, mobilier, dispositifs de commande et de service : pouvoir être repérés, atteints et utilisés sans créer d'obstacles aux personnes malvoyantes ▪ Plusieurs équipements de même fonction : un au moins par groupe doit pouvoir être repéré, atteint et utilisés par les personnes handicapées. SI équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.	
	II. Dispositions des équipements, équipements et dispositifs de commande	
	1. Repérage ▪ Repérables par éclairage particulier ou contraste visuel ▪ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	
	2. Atteinte et usage ▪ Espace d'usage devant les équipements ▪ Equipement utilisable debout ou assis. Dans ce dernier cas : o Commande manuelle : hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 mètres o Voir, entendre, parler : hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 mètres o Passage des pieds et des genoux : hauteur maximale de 0,80 mètre, vide en partie inférieure de dimensions : - Profondeur 0,30 mètre - Largeur 0,60 mètre - Hauteur 0,70 mètre ▪ Guichets d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission par induction magnétique ▪ Informations de signalisation visibles, lisibles et compréhensibles ▪ Points d'affichage instantané : information sonore doublée par information visuelle	
Article 12	**Sanitaires accessibles au public**	

Arrêtés du 8 décembre 2014

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	I. Généralités ▪ Chaque niveau accessible comporte des sanitaires : un cabinet au moins aménagé pour les personnes circulant en fauteuil avec lavabo accessible ▪ Cabinets aménagés installés au même endroit que les autres cabinets ▪ Si cabinets séparés pour chaque sexe, cabinets aménagés séparés pour chaque sexe ▪ Tous les lavabos ou un au moins accessible aux personnes handicapées, ainsi que miroirs, distributeur de savon, sèche-mains	*3 blocs sanitaires sont aménagés avec ou sans distinction entre sanitaire hommes et femmes selon plans* *Chaque sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite comprend un espace d'usage latéral au sanitaire, espace de manœuvre dans le sanitaire, lave mains et barre de relèvement .* *(Cf plans)*
	II. Dispositions des sanitaires accessibles au public	
	1. Caractéristiques dimensionnelles ▪ Espace d'usage en dehors du débattement de porte, latéralement à la cuvette ▪ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur devant la porte	
	2. Atteinte et usage ▪ Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ▪ Lave-mains avec plan supérieur à 0,85 mètre au plus ▪ Surface d'assise cuvette compris entre 0,45 et 0,50 mètre du sol, abattant inclus, sauf sanitaires enfants ▪ Barre d'appui latérale comprise entre 0,70et 0,80 mètre du sol à côté de la cuvette ▪ Si urinoirs en batterie : positionnés à des hauteurs différentes	*Laves mains avec plan supérieur à 0,85 mètre au plus* *Cuvette située à une hauteur comprise entre 45 et 50cm* *Barre de relèvement latérale comprise entre 0,70et 0,80 mètre du sol à côté de la cuvette*
Article 13	**Sorties**	
	▪ Etre aisément repérées de tout point où le public est admis, directement ou par signalisation adaptée ▪ Etre aisément atteintes et utilisées par les personnes handicapées ▪ Pas de risque de confusion avec le repérage des sorties de secours	*Toutes les sorties seront repérées de tout point où le public est admis par une signalisation adaptée.*
Article 14	**Eclairage**	
	▪ Qualité de l'éclairage des circulations intérieures et extérieures : pas de gêne visuelle ▪ Si parties de cheminement avec risque de perte d'équilibre pour les personnes handicapées : éclairage renforcé ▪ Eclairage artificiel : ▪ Si fonctionnement temporisée : extinction progressive ▪ Si fonctionnement par détection de présence : détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones successives doivent de chevaucher ▪ Eviter tout effet d'éblouissement direct des usagers debout ou assis, ou de reflet sur la signalétique	*20 lux sur cheminements extérieurs.* *100 lux dans circulations* *150 lux dans les escaliers.*
Article 15	**Dispositions supplémentaires à certains types d'établissements**	
	▪ Dispositions architecturales et aménagements à satisfaire pour les établissements spéciaux	*Sans objet*

<table>
<tr><th>ARTICLE</th><th>INTITULE</th><th>OBSERVATIONS</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Article 16</td><td>Dispositions supplémentaires aux établissements recevant du public assis</td><td></td></tr>
<tr><td>I. Généralités
▪ Etablissements : pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès que les personnes valides
▪ Restaurants et salles polyvalentes : emplacements pouvant être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées</td><td>3 places sont réservées dans le promenoir pour 60 places assises.</td></tr>
<tr><td>II. Dispositions des établissements recevant du public assis</td><td></td></tr>
<tr><td>1. Nombre
<table>
<tr><th>Places</th><th>Nombre</th><th>Places</th><th>Nombre</th></tr>
<tr><td>0 à 50</td><td>2</td><td>501 à 550</td><td>12</td></tr>
<tr><td>51 à 100</td><td>3</td><td>551 à 600</td><td>13</td></tr>
<tr><td>101 à 150</td><td>4</td><td>601 à 650</td><td>14</td></tr>
<tr><td>151 à 200</td><td>5</td><td>651 à 700</td><td>15</td></tr>
<tr><td>201 à 250</td><td>6</td><td>701 à 750</td><td>16</td></tr>
<tr><td>251 à 300</td><td>7</td><td>751 à 800</td><td>17</td></tr>
<tr><td>301 à 350</td><td>8</td><td>801 à 850</td><td>18</td></tr>
<tr><td>351 à 400</td><td>9</td><td>851 à 900</td><td>19</td></tr>
<tr><td>401 à 450</td><td>10</td><td>901 à 950</td><td>20</td></tr>
<tr><td>451 à 500</td><td>11</td><td>951 à 1000</td><td>20</td></tr>
</table>
▪ Si plus de 1000 places, arrêté municipal (minimum 20)</td><td></td></tr>
<tr><td>2. Caractéristiques dimensionnelles
▪ Emplacement accessible : espace d'usage
▪ Cheminement d'accès : idem circulations intérieures</td><td></td></tr>
<tr><td>3. Répartition
▪ Places adaptées réparties en fonction des différentes prestations offertes au public</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Article 17</td><td>Dispositions supplémentaires aux établissements comportant des locaux d'hébergement</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>I. Généralités
▪ Etablissements d'hébergement : doit comporter des chambres aménagées et accessible pour pouvoir accueillir des personnes handicapées
▪ Si chambres comportent une salle d'eau, elle doit être aménagée et accessible
▪ Si chambres sans salle d'eau, il doit exister au moins une salle d'eau aménagée et accessible par un cheminement praticable à l'étage
▪ Si chambres comportent un cabinet d'aisance, il doit être aménagé et accessible
▪ Si chambres sans cabinet d'aisance, il doit exister au moins un cabinet aménagé et accessible par un cheminement praticable à l'étage</td><td></td></tr>
<tr><td>II. Dispositions des locaux d'hébergement</td><td></td></tr>
<tr><td>1. Nombre
▪ Etablissements de 20 chambres au plus : 1 chambre adaptée
▪ Etablissements entre 21 et 50 chambres : 2 chambres adaptées
▪ 1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaires
▪ Etablissements d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur : l'ensemble des chambres, salles d'eau, douches et WC doivent être adaptés</td><td></td></tr>
</table>

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	▪ Chambres adaptées réparties entre les différents étages desservis par ascenseur	
	2. Caractéristiques dimensionnelles ▪ Chambre adaptée : comporter hors débattement de porte : o Espace libre d'au moins 1,50 mètres de diamètre o Un passage au moins de 0,90 mètre sur les grands côtés du lit o Un passage d'au moins de 1,20 mètres sur le petit côté libre du lit ▪ Lit simple de dimension 0,90 x 1,90 mètres ▪ Lit fixé au sol : plan de couchage situé entre 0,40 et 0,50 cm du sol ▪ Cabinet de toilette dans la chambre ou à l'étage : o Douche accessible équipée de barres d'appui o Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en dehors du débattement de porte o Espace d'usage latéralement de la cuvette o Barre d'appui latérale située à une hauteur entre 0,70 et 0,80 mètres. Fixation et support permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids	
	III. Dispositions des chambres ▪ Une prise de courant à proximité du lit ▪ Si téléphone interne, une prise reliée au réseau	
Article 18	**Dispositions supplémentaires aux douches et cabines**	
	I. Généralités ▪ Si lieu de déshabillage ou essayage en cabine : une cabine au moins aménagée et accessible par cheminement praticable ▪ Si douches : une cabine au moins aménagée et accessible par cheminement praticable ▪ Les cabines et les douches aménagées se situent au même endroit que les autres cabines et douches ▪ Si cabines et douches pour chaque sexe : cabines et douches aménagées pour chaque sexe	*Vestiaires hommes et femmes sans cabines*
	II. Dispositions des douches et cabines ▪ Cabines aménagées hors débattement de porte éventuel : o Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour o Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout ▪ Douches aménagées hors débattement de porte éventuel : o Siphon de sol o Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout o Espace d'usage latéral o Equipement accessible en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes, ...)	*Dans chaque vestiaire un espace de manœuvre est ménagé et une douche est équipée d'un siège, d'une barre de relèvement et d'équipements accessibles en position assise.*

Arrêtés du 8 décembre 2014

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 19	**Dispositions supplémentaires aux caisses de paiement disposées en batterie**	*Sans objet*

A Saint-Amour, le .....
Thierry FAIVRE-PERRET, Maire de la commune de Saint-Amour

N

Local Rugby
19,78 m²

Vestiaire Rugby 1
39,74 m²

Douche

Circulation
22,73 m²

120
170

salle de judo
156,12 m²

Effectif , circulations et sorties non modifiés par le projet

Chaufferie
8,42 m²

Douche

17 210 17

Vestiaire Rugby 2
37,58 m²

Local Basket
34,10 m²

Hommes
Vestiaire Basket 3
28,16 m²

Douche

Pl.

Locaux hors intervention

160 7 140
40

120
170

218

130
80

3,49 m²

WC adapté créé

140 7 173
200

WC créé
3,46 m²

Dégagement accessoire

120
PP 93/204
7
160
220

150

Douche

Mise aux normes GCM et dispositif d'éveil à la vigilance

130 10

148

Femmes
Vestiaire Basket 1
25,80 m²

Club House Rugby
68,05 m²

Douche
9,28 m²

190

Vestiaire Femme
Judo
12,07 m²

150

Douche

165 220 120
7

Hommes
Vestiaire Basket 2
26,55 m²

215 225

Ascenseur créé

200

120
220

Circulation
36,29 m²

Mise aux normes GCM et dispositif d'éveil à la vigilance

170
120

120

Bureau
11,34 m²

Maillot
4,07 m²

Douche
12,05 m²

Circulation
12,89 m²

120
220

80
130

Vestiaire Homme
Judo
12,16 m²

Circulation
29,68 m²

Mise aux normes GCM et dispositif d'éveil à la vigilance

120

4,16 m²

Plan niveau RdC bas (vestiaires) - Echelle 1/100

N

Vide sur salle de jeux

Locaux hors intervention

Effectif et circulation non modifiés par le projet
Création d'une sortie vers l'extérieur

+314

Ascenseur créé
215
225
200
220
120
150
PP 93
Ouverture créée
150
210
170
120
39,78 m²
Entrée

gradins
gradins
gradins
+553

Mise aux normes GCM et dispositif d'éveil à la vigilance

MC

Changement de la porte d'entrée

PP 93

Accès de plain pied sur l'extérieur

Talus - espace vert

Emprise auvent

niveau trottoir

Plan niveau RdC haut sur rue (niveau gradins) - Echelle 1/100

N

Niveau salle de sport

597,68 m²

mise en peinture des murs

Locaux hors intervention

Effectif , circulations et sorties non modifiés par le projet

±0,00

Mise aux normes GCM et dispositif d'éveil à la vigilance

Espace d'attente sécurisé

Ascenseur créé

215

225

MC

Réservation de places adaptées dans le déambulatoire

Mise aux normes GCM et dispositif d'éveil à la vigilance

9,17 m²

80

130

accés vestiaires sous sol

200

170

120

220

PP 93 CF1/2H00 avec FP

31,09 m²

Mise aux normes GCM et dispositif d'éveil à la vigilance

9,15 m²

accés vestiaires sous sol

Plan niveau intermédiaire (salle de sport) - Echelle 1/100

ANNEXE 3

Avis favorable à la demande d'autorisation de travaux

COURRIER REÇU LE
29 SEP. 2017
MAIRIE DE ST AMOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction départementale des territoires

DDT 39/SAC-AU/Pôle Accessibilité
Dossier suivi par :
Hervé LONGECHAMP

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Commission d'arrondissement de Lons-Le-Saunier pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public

Réunion du 7 septembre 2017

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Texte de référence : Code de la construction et de l'habitation

DOSSIER N° AT 039 475 17 J0008, déposé le 15/06/2017
N° urbanisme : PC 039 475 17 J0004

Commune : SAINT-AMOUR

Demandeur : Commune de Saint-Amour, représentée par M. FAIVRE PERRET Thierry
Adresse du demandeur : 1 place d'armes 39160 SAINT-AMOUR

Nom établissement : Gymnase
Adresse des travaux : Avenue Marc Descher 39160 SAINT-AMOUR

Catégorie ERP : 4ème

Nature des travaux : Travaux d'aménagement du gymnase

ETUDE DU DOSSIER

Concernant l'autorisation de travaux :
Les travaux envisagés respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Prescriptions particulières :
Le projet dont la réalisation devra être conforme aux plans présentés, devra en outre satisfaire aux prescriptions édictées ci-après. Elle ne dispense pas le demandeur du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables définies par les textes de référence précités.

Dispositions relatives aux sanitaires conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

II. - Caractéristiques minimales :

2° Atteinte et usage :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

Recommandation :
Réduire la cloison séparant le lavabo et la douche à l'italienne de l'espace « judo »

****

AVIS DE LA COMMISSION

Lors de la séance du 7 septembre 2017, la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Lons-le-Saunier émet :

un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux.

Informations :

A l'achèvement des travaux et conformément à l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux (DAACT) doit être accompagnée d'une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation doit être établie par un architecte (autre que celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire) ou par un contrôleur technique agréé.

Le Président de la commission d'accessibilité
de l'arrondissement de Lons-le-Saunier
Pour le Président et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
La chef de service

Magdalena DURAND

ANNEXE 4

Arrêté accordant un permis de construire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Amour

dossier n° PC 039 475 17 J0004

date de dépôt : **18 avril 2017**

demandeur : **Commune de Saint Amour, représentée par Monsieur FAIVRE PIERRET Thierry**

pour : **création d'un ascenseur extérieur et d'un auvent, mise aux normes d'accessibilité du bâtiment existant**

adresse terrain : **Avenue Marc Descher, à Saint-Amour (39160)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Saint-Amour

Le maire de Saint-Amour,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 avril 2017 par la commune de Saint Amour, représentée par Monsieur FAIVRE PIERRET Thierry demeurant 1 Place d'Armes, Saint-Amour (39160);

Vu l'objet de la demande :

- création d'un ascenseur extérieur et d'un auvent, mise aux normes d'accessibilité du bâtiment existant

- sur un terrain situé Avenue Marc Descher, à Saint-Amour (39160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 25 juillet 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-AMOUR approuvé par délibération du conseil municipal du 4 octobre 2010, révisé et modifié le 3 octobre 2013 - mis à jour le 29 novembre 2013 (zone UB) ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Lons le Saunier en date du 7 septembre 2017
Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lons le Saunier en date du 29 juin 2017 ;
Vu la loi du 31/12/1913 modifiée et complétée par la loi du 25/02/1943 sur les monuments historiques ;
Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
Vu les observations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura en date du 26 avril 2017 ;
Vu l'article UB 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que «Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains» ;

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux et qu'en conséquence, des recommandations spéciales d'aspect sont nécessaires pour mieux l'intégrer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

ASPECT :
- Les travaux seront réalisés conformément au descriptif et aux plans joints.
- Couverture en zinguerie traitée non brillante de type « zinc quartz » ou similaire, feuilles posées à joints debout ou à tasseaux.
- La cage d'ascenseur sera traitée dans les mêmes tons que l'existant.

Article 3

Le pétitionnaire réaliser à ses frais sous le contrôle des services techniques compétents les branchements et raccordements aux différents réseaux existants.

Fait à Saint Amour, le 20/10/2017
Le maire,

FAIVRE-PIERRET Thierry

N.B. :
- A l'achèvement des travaux et conformément à l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être accompagnée d'une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation doit être établie par un architecte (autre que celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire) ou par un contrôleur technique agréé.
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique visée à l'article R 462-4-1 du Code de l'urbanisme.
- La commune est située en zone 3 dite de sismicité modérée, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

ANNEXE 5

Déclaration de commencement de l'opération de mise en accessibilité du gymnase

Déclaration de commencement d'exécution de l'opération au titre de la DETR

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de St-Amour

Désignation de l'opération : Mise en accessibilité et rénovation du Gymnase de St-Amour

Subventionnée par arrêté n° DCPPAT 20180405-029

notifié par les services préfectoraux le 19/04/2018.

Le Maire ~~ou le Président~~, T. Faivre-Pierret

déclare que l'opération désignée ci-dessus a reçu un commencement d'exécution le 02/10/2017. (attribution marché de travaux).

Fait à St-Amour

Le 07/05/2018

Le Maire ou le Président,
Prénom et nom : Thierry Faivre Pierret

Signature et cachet :

MAIRIE DE SAINT AMOUR (Jura)

Document à transmettre dûment complété à la préfecture : pref-detr@jura.gouv.fr

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux (qui peut prendre la forme d'un ordre de service), promesse ou compromis de vente. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution pour achever l'opération, éventuellement prorogé de quatre ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration de ce délai. L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ANNEXE 6

Fiche de suivi de l'entretien des équipements d'accessibilité

Saint Amour
COMMUNE DE SAINT AMOUR

Fiche de suivi de l'entretien des équipements d'accessibilité

Équipements concernés : Ascenseur

Matériel	Date d'intervention	Description

ANNEXE 7

Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solidaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication orale ;
- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

➦ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.

➦ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.

➦ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.

➦ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...

➦ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.

➦ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.

➦ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.

➦ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.

➦ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;

✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;

✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;

✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;

✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

➦ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.

➦ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.

➦ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.

➦ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).

➦ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ Un stress important ;

✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;

✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

➦ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.

➦ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.

➦ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MTES-MCT/SG/SPSSI/ATL2/Benoit Cudelou